



**NOTES de SYNTHÈSE
CONSEIL MUNICIPAL de PASSY (74)**

Séance du 19 décembre 2024

Les dossiers du Conseil Municipal sont consultables au Secrétariat Général.

AFFAIRES GÉNÉRALES

01/DEL2024-226 Approbation du procès-verbal - Conseil Municipal du 21 novembre 2024

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire demande aux élus d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 novembre 2024.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 novembre 2024.

FINANCES

02/DEL2024-227 Présentation du Débat d'Orientation Budgétaire – Exercice 2025

Rapporteur : Alain ROGER

Le rapport de présentation du débat d'Orientation Budgétaire est joint en annexe.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **PRENDRE ACTE** du Débat d'Orientation Budgétaire.

EAU

03/DEL2024-228 Nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Rapporteur : Jean FONTAINE

Les redevances perçues par l'agence de l'eau incitent à réduire les pressions exercées sur les milieux aquatiques et permettent à l'agence de financer son programme d'intervention visant notamment à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions.

L'article 101 de la loi N° 2023-1322 du 29 décembre 2023 a instauré la création des nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. Ces redevances viennent en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les taux de redevance de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 4 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin. Ils ont été publiés au Journal Officiel n° 0253 du 24 octobre 2024 (legifrance.gouv.fr).

Pour cette année 2025, la Commune de PASSY est concernée par cette redevance.

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif selon la compétence exercée (épuration des eaux usées L.2224-10).

Le taux modulé pour performance des systèmes d'assainissement collectif est le suivant :

Report sur la facture d'eau	Taux 2025 (en €/m ³)
Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	(0,009 € HT) par m ³ d'eau assainie facturé.

Ce supplément de prix correspond à un taux voté de 0,03 €/m³, multiplié par le coefficient de modulation forfaitaire de 0,3 (soit une réduction de 70 %).

Ce dispositif de redevance et le taux correspondant, doit être appliqué sur toute facture émise à partir du 1^{er} janvier 2025, quelle que soit la période de distribution d'eau. Le montant de la redevance perçue devra apparaître distinctement sur les factures d'assainissement des abonnés dans la rubrique « organismes publics » sous l'intitulé « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de fixer à **0,009 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

04/DEL2024-229 Nouvelles redevances Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Rapporteur : Jean FONTAINE

Les redevances perçues par l'Agence de l'eau incitent à réduire les pressions exercées sur les milieux aquatiques et permettent à l'agence de financer son programme d'intervention visant notamment à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions.

L'article 101 de la loi N° 2023-1322 du 29 décembre 2023 a instauré la création des nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable. Ces redevances viennent en substitution de la redevance pour pollution domestique

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 4 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin. Ils ont été publiés au Journal Officiel n° 0253 du 24 octobre 2024 (legifrance.gouv.fr).

Pour cette année 2025, la Commune de PASSY est concernée par ces redevances :

- **redevance « consommation d'eau potable »**
Le taux pour l'année 2025 s'élève à **0.43€ HT/m³**
- **redevance pour « performance des réseaux d'eau potable »** selon la compétence exercée (distribution eau potable L. 2224-7-1)

Le taux modulé pour performance est le suivant :

Report sur la facture d'eau	Taux 2025 (en €/m ³)
Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable	(0,01 € HT) par m ³ d'eau potable facturé.

Ce supplément de prix correspond à un montant voté de 0,05 €/m³, multiplié par un coefficient de modulation forfaitaire de 0,2 (soit une réduction de 80 %).

Ce dispositif de redevance et le taux correspondant, doit être appliqué sur toute facture émise à partir du 1^{er} janvier 2025, quelle que soit la période de distribution d'eau. Le montant de la redevance perçue devra apparaître distinctement sur les factures d'eau des abonnés dans la rubrique « Organismes publics » sous l'intitulé « Performance des réseaux d'eau potable ».

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de fixer à **0,010 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

05/DEL2024-230 Adoption des tarifs de l'eau et de l'assainissement à compter du 1^{er} Janvier 2025

Rapporteur : Jean FONTAINE

Il est rappelé au Conseil Municipal que le prix de l'eau est composé d'une part communale et de diverses taxes et redevances reversées à l'Agence de l'Eau.

La part communale correspond aux recettes réelles du budget eau et permet les investissements nécessaires au renouvellement des réseaux vieillissants pour assurer le niveau de performance imposé par l'Etat, et des ouvrages de traitement des eaux usées.

Une étude a été réalisée en interne permettant de quantifier ces investissements. Aussi, il a été décidé de réaliser :

- une augmentation du prix de l'eau de cinq centimes pour l'année 2025.
- une augmentation du prix de la collecte et traitement des eaux usées de 15 centimes pour l'année 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les redevances de l'Agence de l'eau feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi des finances 2024.

D'une part, deux redevances, celle pour pollution domestique et celle pour modernisation des réseaux de collecte, disparaîtront au 1^{er} janvier 2025.

Elles sont remplacées par les trois nouvelles redevances suivantes :

- redevance sur la consommation d'eau potable
- redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
- redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

D'autre part, la redevance de préservation des ressources en eau sera renommée au 1^{er} janvier 2025 en « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'application des tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Tarifs EAU

- 1,550 € H.T/m³ d'eau potable (part communale de distribution de l'eau)
- 0,720 € H.T/m³ d'eau potable pour les exploitations agricoles
- 0,430€ H.T/m³ redevance sur la consommation d'eau potable (redevance décidée par l'Agence de l'Eau RMC)
- 0,010€ H.T/m³ redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- 0,070€ H.T/m³ redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (redevance décidée par l'Agence de l'Eau RMC)
- les parts fixes restent inchangées

Tarifs ASSAINISSEMENT

- 1,650 € H.T/m³ Collecte et traitement des eaux usées
- 0,009 € H.T/m³ redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (redevance décidée par l'Agence de l'eau RMC)
- la part fixe reste inchangée

Calcul d'une facture type de 120 m³ :



TARIFS EAU-ASSAINISSEMENT 2025 à compter du 01 janvier 2025

	Pour 1 m ³				Pour 120 m ³			
	H.T	Tx TVA	T.V.A.	T.T.C.	H.T	Tx TVA	T.V.A.	T.T.C.
I EAU								
Tarif Communal	1,550 €	5,5%	0,085 €	1,635 €	186,00 €	5,5%	10,23 €	196,23 €
Agence de l'eau :								
Redevance prélèvement sur la ressource en eau	0,070 €	5,5%	0,004 €	0,074 €	8,40 €	5,5%	0,46 €	8,86 €
Redevance sur la consommation d'eau potable	0,430 €	5,5%	0,024 €	0,454 €	51,60 €	5,5%	2,84 €	54,44 €
Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable	0,010 €	5,5%	0,001 €	0,011 €	1,20 €	5,5%	0,07 €	1,27 €
1 Total Eau	2,060 €		0,113 €	2,173 €	247,20 €		13,60 €	260,80 €
II Collecte et Traitement des Eaux Usées								
Tarif Communal	1,650 €	10%	0,165 €	1,815 €	198,00 €	10%	19,80 €	217,80 €
Agence de l'eau :								
Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	0,009 €	10%	0,001 €	0,010 €	1,08 €	10%	0,11 €	1,19 €
2 Total Assainissement	1,659 €		0,166 €	1,825 €	199,08 €		19,91 €	218,99 €
Prix Total de la fourniture : 1 + 2	3,719 €		0,279 €	3,998 €	446,28 €		33,50 €	479,78 €
III Frais fixes (pour un branchement Ø 20)								
Abonnement Eau Potable					33,00 €	5,5%	1,82 €	34,82 €
Abonnement Assainissement					28,00 €	10%	2,80 €	30,80 €
Location compteur					17,00 €	5,5%	0,94 €	17,94 €
3 Total Frais fixes					78,00 €		5,55 €	83,55 €
COÛT TOTAL D'UNE FACTURE PORTANT SUR UNE CONSOMMATION DE RÉFÉRENCE DE 120 M³ (1 + 2 + 3)					524,28 €		39,05 €	563,33 €

Passage de la facture type de **538,15€ TTC** à **563,33 € TTC**, soit une augmentation de **4,68%**.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **ADOPTER** les nouveaux tarifs de l'eau et de l'assainissement tels que proposés ci-dessus ;
- ✓ **FIXER** au 1er janvier 2025 la date d'effet de cette nouvelle tarification pour la distribution de l'eau et la collecte et traitement des eaux usées.

COMMANDE PUBLIQUE

06/DEL2024-231 Gestion du camping « Des Iles » - délibération sur le principe de la Délégation de Service Public (DSP) en vue de la gestion du camping

Rapporteur : Alain ROGER

Par une délibération en date du 14 novembre 2005, la Commune de Passy avait confié à la société ESCAPADES TERRES OCEANES LES ILES PASSY, la gestion du camping « Des Iles » à travers une convention de délégation de service public.

Cette convention a été conclue pour une durée de 19 ans. Le terme du contrat est prévu le 31 octobre 2025.

Plusieurs avenants au contrat de Délégation de Service Public ont été conclus. L'avenant n°4 en date du 26 septembre 2023 vient acter du transfert du contrat à la société HOMAIR VACANCES SAS. C'est dans ce contexte qu'il y a lieu de décider du mode de gestion du camping « Des Iles ».

Considérant les enjeux afférents à ce camping et la volonté de la Commune de renforcer son rôle et son pouvoir dans l'organisation du service proposé aux usagers, la Commune souhaite modifier le cadre du fonctionnement de ce service sur la base d'un cahier des charges précis à compter du 1^{er} novembre 2025.

Au vu du rapport et des éléments communiqués à l'appui de la convocation des membres du Conseil municipal à la présente séance, et après avis du Comité social territorial et de la CCSPL, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe de la délégation de service public pour la gestion du camping « Des Iles ». Il est précisé que ce mode de gestion est de nature à responsabiliser son gestionnaire lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers. Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public relative à la gestion du camping « Des Iles ».

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que celle décrite aux articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

VU l'avis du Comité social territorial en date du 27 novembre 2024,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT que compte tenu des spécificités du camping « Des Iles » en raison des risques d'exploitation et financier supportés par la Commune en cas d'exploitation du service en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de service, il y a lieu de déléguer, à un opérateur économique, la gestion du camping municipal,

CONSIDERANT que la Commune ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer la gestion du camping « Des Iles » avec la maîtrise requise pour ce type de service,

CONSIDERANT que d'un point de vue technique, la Commune a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions. Mais ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation au titulaire du ou des marchés publics,

CONSIDERANT que le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, il existe des opérateurs économiques qui assurent parfaitement ces missions, et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation du camping « Des Iles » tel que celui envisagé par la Commune,

CONSIDERANT que la concession de service public permet de faire supporter les risques d'exploitation à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences de ce service sont plus facilement garanties par un concessionnaire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** le principe d'une Délégation de Service Public, à compter du 1^{er} novembre 2025, pour la gestion du camping « Des Iles » au vu du rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil municipal joint en annexe ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à engager la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du camping « Des Iles » ;
- ✓ **CHARGER** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

07/DEL2024-232 Délibération portant désignation des membres de la commission de Délégation de Service Public (DSP)

Rapporteur : Alain ROGER

Par délibération n°DEL2024-211 du 21 novembre 2024, les membres du Conseil municipal ont fixé les conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Il est proposé de procéder à la désignation d'une nouvelle Commission de Délégation de Service Public sur la base des conditions de dépôt des listes mentionnées dans la délibération du 21 novembre, au terme d'un scrutin proportionnel de liste avec répartition au plus fort reste.

La Commission de Délégation de Service Public doit être composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil municipal.

Les listes ont été déposées au secrétariat de Monsieur le Maire avant le jeudi 12 décembre à 12h, comme prévu par les conditions de dépôt des listes fixées par délibération DEL2024-211 du 21/11/24.

Les candidatures suivantes sont proposées :

Titulaires (5)
Alain ROGER
Belgin CETIN
Jean FONTAINE
Maurice SADZOT
Jacques SARTELET

Suppléants (5)
André THIMJO
Annette BORDON
Christèle REBET
Patrick AMADEI
Vanessa TOURNIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** que l'élection des membres de la commission de Délégation de Service Public se fera par un vote à main levée ;
- ✓ **DESIGNER** les membres titulaires et suppléants appelés à siéger à cette commission.

08/DEL2024-233 Convention de préparation de repas en liaison froide entre la commune de Passy et le Groupement Européen d'Intérêt Economique du Tunnel du Mont-Blanc (TMB-GEIE)

Rapporteur : Alain ROGER

Par délibération n°DEL2021-148 en date du 29 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé la reprise en régie du service de fabrication et livraison de repas en liaison froide sous forme de Service Public Administratif (SPA) à compter du 3 janvier 2022.

La Commune de Passy et le TMB-GEIE ont décidé de conventionner afin que la Commune réalise la fabrication de repas en liaison froide pour les agents du TMB-GEIE.

Par délibération n°DEL2021-226 en date du 25 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention entre la Commune de Passy et le TMB-GEIE pour une durée de 3 ans à compter du 03 janvier 2022.

Cette convention arrivant à son terme le 02 janvier 2025, la Commune de Passy et le TMB-GEIE souhaitent poursuivre leur partenariat et conclure une nouvelle convention et fixent le prix du repas à 12€ TTC. Chaque année, à date anniversaire de la convention, ce prix sera révisé selon la formule de révision avec les deux indices des prix à la consommation.

Cette nouvelle convention d'une durée de 3 ans à compter du 03 janvier 2025 reprend les responsabilités engagées par les deux co-contractants, l'organisation de la prestation (de l'élaboration des menus à la facturation) et les prix des repas.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention pour la fabrication de repas en liaison froide entre la Commune de Passy et le Groupement Européen d'Intérêt Economique du Tunnel du Mont Blanc (TMB-GEIE) ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

09/DEL2024-234 Approbation du groupement de commandes entre la commune de Passy et le SYANE pour les travaux de réseaux et d'aménagement de voirie « Secteur de Bay »

Rapporteur : Jean FONTAINE

La Commune de PASSY entreprend l'aménagement de voirie, le renouvellement du réseau d'eau potable ainsi que la mise en séparatif des réseaux humides sur le Secteur de Bay.

Dans le cadre de cette opération, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie (SYANE) souhaite profiter de ces travaux pour réaliser l'enfouissement des réseaux secs sur ce secteur.

Ainsi, la Commune et le SYANE constituent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Le projet de convention constitutive de groupement de commandes est présenté et joint en annexe de la présente délibération.

Ce document prévoit, notamment, que le coordonnateur du groupement sera la Commune de Passy.

Cette dernière se chargera de l'organisation de la procédure de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique, à savoir :

- la centralisation des besoins des membres du groupement,
- le choix de la procédure de passation des marchés en accord avec les autres membres du groupement, conformément aux dispositions réglementaires,
- la rédaction du Règlement de la consultation (et autres pièces communes le cas échéant) et la coordination de toutes les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, en lien avec les membres du groupement,
- la gestion des opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, gestion des questions/réponses, réception et ouvertures des plis d'offres),
- le cas échéant, l'organisation et la conduite des négociations en amont avec les membres du groupement et en prononce la clôture en accord avec les membres du groupement,
- la coordination des analyses de chaque partie technique et financière par lot réalisées par les membres du groupement afin d'obtenir un document unique qu'il rédige (et la prise en charge de l'analyse des candidatures),
- la convocation de la Commission de groupement et à la tenue de son secrétariat,
- l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre,
- le cas échéant, la gestion des mises au point des marchés,

- la transmission pour signature aux autres membres des pièces des marchés signées par le(s) titulaire(s), pour la partie les concernant, afin qu'ils en assurent le dépôt en légalité à la préfecture, la notification au(x) titulaire(s) et l'exécution administrative et financière,
- la publication et la transmission aux autres membres de l'avis d'attribution des marchés,
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels.

Il est créé une commission de groupement, composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres pour la Commune et d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commission d'appel d'offres pour le SYANE. Elle est présidée par un des représentants du coordonnateur.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle s'achève à la fin de l'ensemble des missions listées dans cette convention.

Les charges de fonctionnement du groupement, de procédure ainsi que les autres frais mutualisés éventuels seront partagés entre les membres selon une clé de répartition basée sur le prorata du montant des travaux par maître d'ouvrage.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir entre la Commune de Passy et le SYANE dont le projet est joint à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement de commandes et tout document relatif à ce groupement.

10/DEL2024-235 Convention temporaire d'occupation du domaine public de Passy par Grand Massif Domaines Skiabls (GMDS) -Saison 2024/2025

Rapporteur : M. le Maire

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise sur son territoire, sous le régime des occupations temporaires, l'occupation des parcelles cadastrées section K774 d'une surface de 30,39 ha en vue de permettre l'exploitation de pistes de ski alpin sises sur les parcelles précitées et dénommées « Mephisto supérieure », « Améthyste » et « Fred » relevant du Domaine Skiable de Flaine pour son activité annuelle, ainsi que les alpages et chemins sur cette même parcelle, toute l'année.

Cette convention temporaire est valable une année du 01/10/2024 au 30/09/2025, pour une redevance de 22 033 € correspondant à la révision du tarif initial de 2013 fixé à 0,07 €/m² appliqué à 30,39 ha.

Cette redevance sera versée au budget annexe de Plaine-Joux qui paye les frais de secours facturés sur le territoire de Passy par Grand massif Domaines skiabls et du fait de son caractère de service public d'intérêt commercial.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la convention temporaire d'occupation du domaine public de Passy par Grands Massifs Domaine skiable ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

11/DEL2024-236 Signature de la convention relative à la facturation des secours entre Grand Massif Domaines Skiabiles et la Commune de Passy

Rapporteur : M. le Maire

Grand Massif Domaines Skiabiles exploite les remontées mécaniques sur le domaine skiable de Flaine en vertu de contrats de délégation de service public conclus avec différentes autorités délégantes, les communes de Magland, d'Arâches la Frasse et du Département de la Haute Savoie.

Selon la convention de délégation de service entre le Département de la Haute-Savoie et GMDS pour l'exploitation de certaines remontées mécaniques permettant l'accès aux 3 pistes situées sur les parcelles situées sur la commune de Passy, l'Exploitant est notamment chargé d'assurer par voie de délégation, les tâches liées à la surveillance et aux secours des blessés sur le territoire de la commune concernée.

Grand Massif Domaines skiabiles (GMDS) facturera les secours à la commune de Passy qui s'assurera du remboursement par les victimes.

La présente convention est applicable pour la durée d'une année, et ce rétroactivement à compter du 1er octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction.

La précédente convention a pris fin au 30 septembre 2024.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention de facturation des secours ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document y afférent.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

12/DEL2024-237 Convention de servitudes et de mise à disposition au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale au lieudit La Cavettaz Sud

Rapporteur : Jean FONTAINE

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS sollicite la Commune de Passy pour l'établissement des conventions de servitudes et de mise à disposition.

Les travaux envisagés concernent l'implantation de deux nouvelles lignes électriques souterraines de 20 000 Volts et 400 Volts, et d'un poste de distribution publique, dans le secteur du lieudit la Cavettaz Sud, sur la parcelle cadastrée section P n°53.

La convention de servitudes autorise notamment ENEDIS à :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 75 mètres ainsi que ses accessoires,
- établir si besoin des bornes de repérage,
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou qui pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages. Il est précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R554-19 du code de l'environnement),
- utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

La Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle concernée par la servitude.

La convention de mise à disposition constitutive de droits réels donne à ENEDIS les droits suivants :

- le droit d'occuper le terrain sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations,
- le droit de jouissance spéciale sur l'emprise du terrain, en vue de l'exercice de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution,
- le droit de faire passer, en amont comme en aval du poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie,
- le droit d'utiliser les ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour

les besoins du service public de la distribution d'électricité,

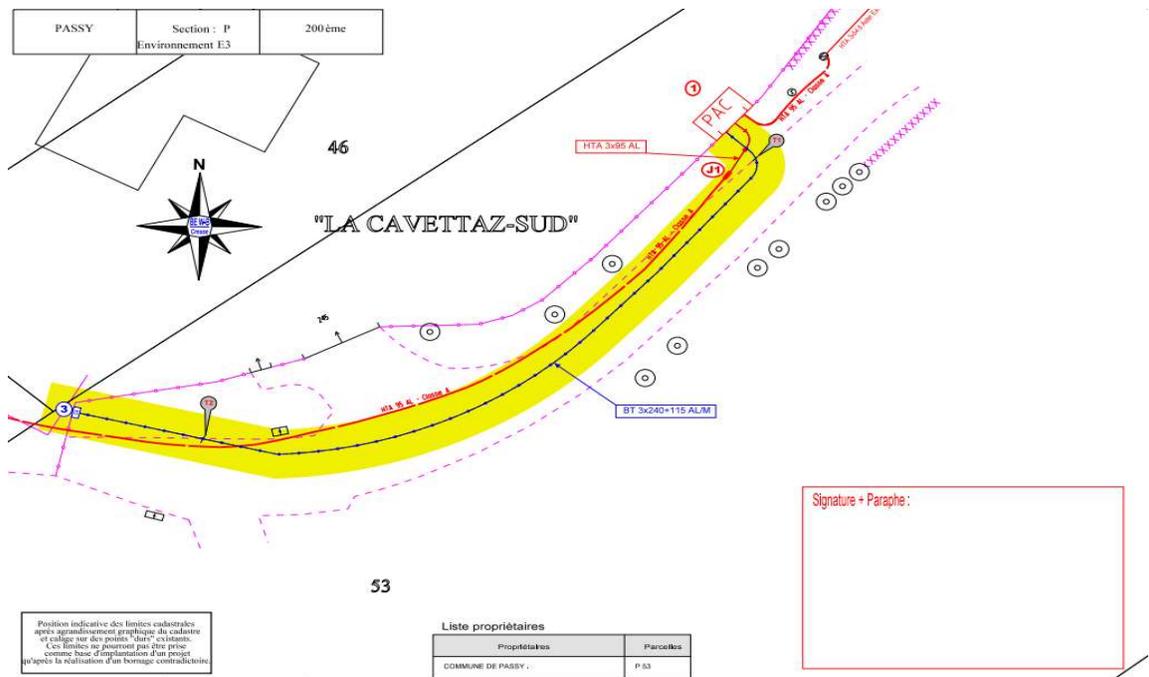
- le droit d'accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ENEDIS, aux agents d'ENEDIS et à tout entrepreneur accrédité par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Plan cadastral

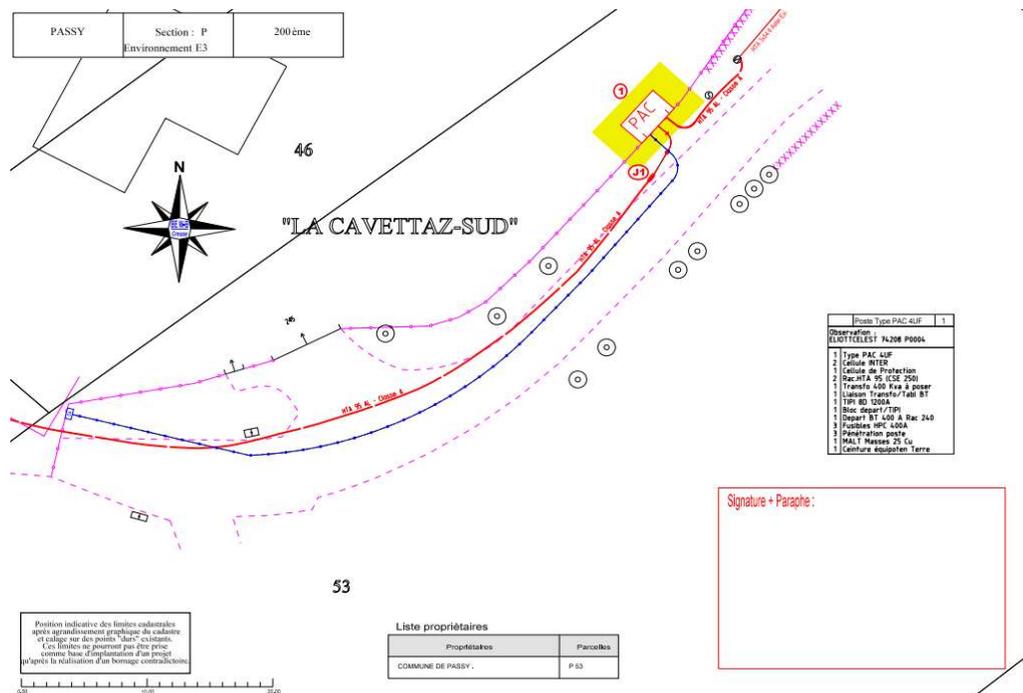


Plans d'opération

Convention de servitudes CS06 – implantation lignes souterraines 20 000 et 400 Volts-parcelles P53



Convention de mise à disposition – implantation d'un poste de distribution publique- parcelles P53



Concernant la convention de servitudes, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} :

- **une indemnité de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS)**

Concernant la convention de mise à disposition, ENEDIS s'engage, en contrepartie des droits qui lui sont concédés, à verser au propriétaire :

- **une indemnité unique et forfaitaire de 1000 € (MILLE EUROS)**

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la constitution d'une convention de servitudes pour l'implantation de deux lignes souterraines de 20 000 VOLTS et 400 VOLTS sur la parcelle communale cadastrée section P n°53 imposant à ENEDIS une indemnité de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) ;
- ✓ **APPROUVER** la constitution d'une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de transformation publique sur la parcelle communale cadastrée section P n°53 imposant une indemnité de 1 000 € (MILLE EUROS) ;
- ✓ **APPROUVER** les termes des conventions ci-jointes ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer les actes notariés authentifiant les servitudes ;
- ✓ **PRÉCISER** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par ENEDIS.

13/DEL2024-238 Servitude de passage tous usages au profit des CONSORTS DELLI ZUANI – BIBOLLET et BELIGAND au lieu-dit Les Prés de Montfort

Rapporteur : Belgin CETIN

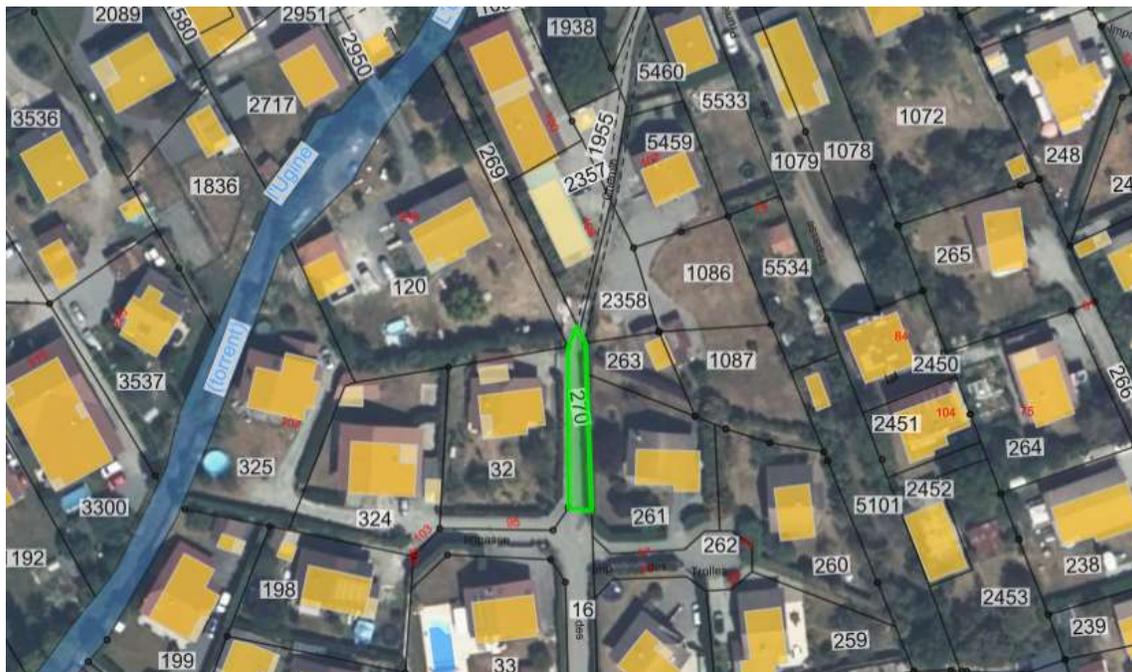
Dans le cadre d'un projet de division de terrain, M. DELLI ZUANI Bruno, MME BIBOLLET Anne-Marie, MME DELLI ZUANI Danièle, MME BELIGAND Julie et M. BELIGAND Benoit demandent à la Commune de Passy la constitution d'une convention de passage tous usage, y compris en tréfond, sur la parcelle communale cadastrée section ZE n°270, sise au lieu-dit les Prés de Montfort.

Le plan de projet de constitution de servitudes réalisé par le cabinet de géomètres experts ARPENTAGE est annexé à la présente délibération.

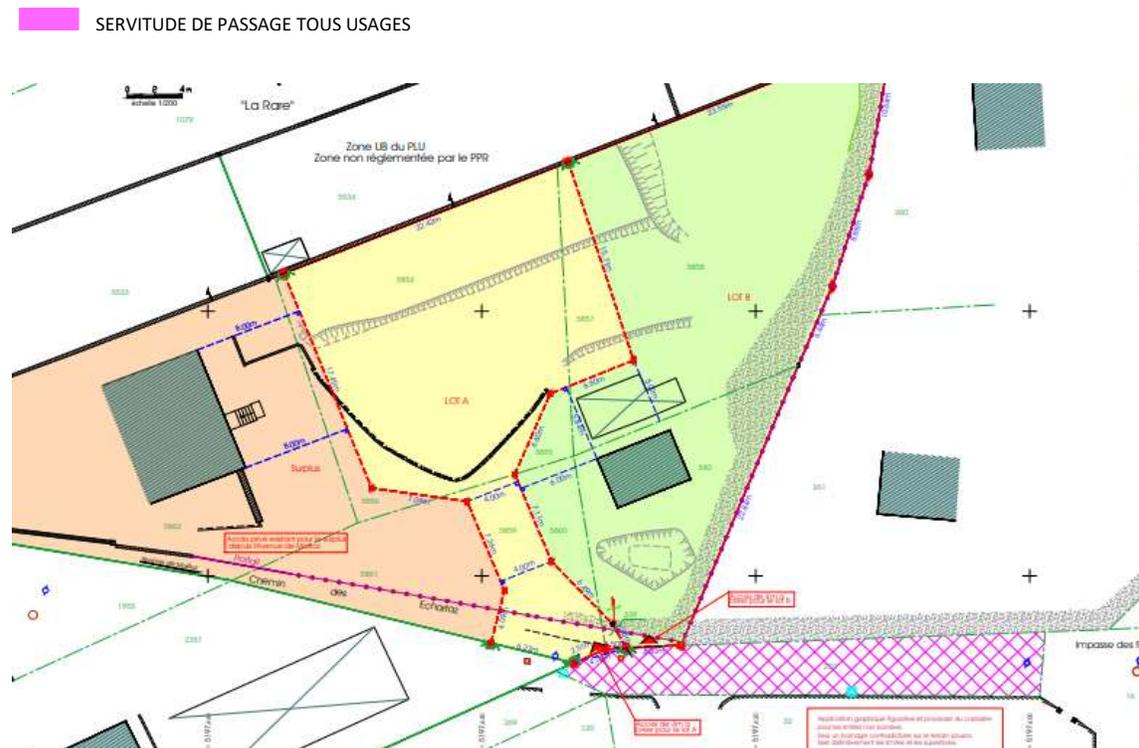
Le Fonds servant est la parcelle communale cadastrée section ZE n° 270. Les Fonds dominants sont les parcelles privées n° 5854, 5857, 5859, 339, 340, 5860, 5855, 5858.

Les Services de France Domaine ont estimé que la création de cette servitude n'engendre aucun préjudice sur la propriété communale, ainsi l'indemnité forfaitaire au profit de la Commune de Passy est fixée à 150 €. (CENT CINQUANTE EUROS).

Plan cadastral de la parcelle



Plan de la servitude de passage tous usages



Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage tous usages au profit de M. DELLI ZUANI Bruno, MME BIBOLLET Anne-Marie, MME DELLI ZUANI Danièle, MME BELIGAND Julie et M. BELIGAND Benoit, le Fonds servant est la parcelle communale cadastrée section ZE n° 270, les Fonds dominants sont les parcelles privées portant les nouveaux numéros 5854, 5857, 5859, 339, 340, 5860, 5855, 5858 ;
- ✓ **PRENDRE ACTE** de l'indemnité fixée à 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) au profit de la Commune de Passy, en référence à l'Avis France Domaine du 29/11/2024 ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la constitution de l'acte de servitudes ;
- ✓ **DIRE** que les frais liés à cet acte seront à la charge des CONSORTS DELLI ZUANI – BIBOLLET et BELIGAND ;
- ✓ **DÉSIGNER** le Cabinet MONT BLANC OFFICE pour la rédaction de l'acte.

14/DEL2024-239 Servitude pour le passage d'une canalisation publique d'eau potable et servitude de passage permettant l'accès au captage, au profit de la Commune de Passy au lieu-dit Lâchât Est- Les Pontet

Rapporteur : Belgin CETIN

Dans le cadre d'une régularisation, la Commune demande à M. TINJOURD la constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation publique d'eau potable et d'une servitude de passage permettant l'accès au captage.

Le cabinet de géomètres experts ARPENTAGE a été mandaté afin de réaliser un plan de servitudes, qui sont les suivantes :

- une servitude de passage de la canalisation d'eau potable mesure 1,50 mètres de large, elle est axée sur la position de la conduite d'adduction d'eau potable. Les Fonds Servants sont les parcelles privées cadastrées section F n°291, 313, 315, 318 et 332 appartenant à M. TINJOURD. Le Fond dominant est la Commune de Passy. Les mètres linéaires de servitude correspondants s'élèvent à 40,50 mètres linéaires au total soit respectivement sur les parcelles suscitées 24,80 m, 5,20 m, 1 m, 6,50 m, et 3 m.
- une servitude de passage tous véhicules et piétons mesure 2.50 mètres de large, et permet l'entretien du captage par les services communaux. Le Fond Servant est la parcelle privée cadastrée section F n° 332. Le Fond dominant est la Commune de Passy. Les mètres linéaires de servitude correspondants s'élèvent à 36 mètres linéaires.

M.TINJOURD autorise la constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation publique d'eau potable et d'une servitude de passage permettant l'accès au captage par la Commune de Passy.

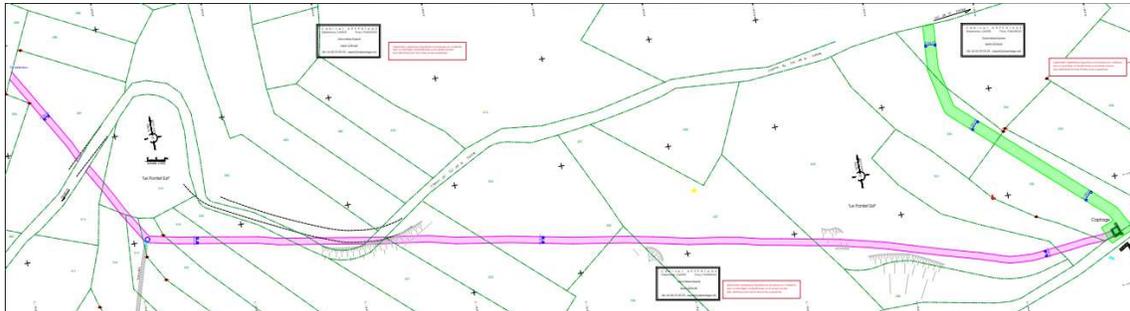
La propriétaire autorise ainsi la Commune à faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par la Commune, dont elle est responsable vis-à-vis du propriétaire en vue de la construction, la surveillance et les réparations urgentes de l'ouvrage ci-dessus autorisé, de l'entretien courant et des réparations programmées de l'ouvrage.

Parcelles appartenant à M.TINJOURD



Plan de la servitude de passage de canalisation d'eau potable et de la servitude de passage d'accès au captage

- SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAU POTABLE
- SERVITUDE DE PASSAGE PERMETTANT L'ACCES AU CAPTAGE



Les parcelles cadastrées section F n°291-313-315-318 et 332 sont classées au titre du Plan Local d'Urbanisme, comme zone naturelle inconstructible.

En référence à la délibération n°DEL2015-043, ayant pour objet de fixer les indemnités pour servitudes de passage de réseaux, l'indemnité proposée, pour les terrains situés en zone Agricole ou Naturelle, est de 150€ par tènement foncier.

La Commune devra donc une indemnité de 750 euros à M. TINJOURD.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable d'1,50 mètres de largeur. Les Fonds Servants sont les parcelles privées cadastrées section F n°291, 313, 315, 318 et 332 appartenant à M. TINJOURD. Le Fond dominant est la Commune de Passy. Les mètres linéaires de servitude correspondants s'élèvent à 40,50 mètres linéaires au total soit respectivement sur les parcelles suscitées 24,80 m, 5,20 m, 1 m, 6,50 m, et 3 m ;
- ✓ **APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage tous véhicules et piétons de 2.50 mètres de largeur. Le Fond Servant est la parcelle privée cadastrée section F n° 332. Le Fond dominant est la Commune de Passy. Les mètres linéaires de servitude correspondants s'élèvent à 36 mètres linéaires ;
- ✓ **PRENDRE ACTE** de l'indemnité fixée à 750 € au profit de M. TINJOURD, en référence à la délibération DEL2015-043 ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la constitution de l'acte de servitudes ;
- ✓ **DÉSIGNER** le Cabinet MARCELEON pour la rédaction de l'acte de servitudes.

15/DEL2024-240 Cession du lot 3 du Permis d'Aménager (PA) de la Zone de l'Arve à la SAS LBNL représentée par M. DI GENNARO Boris

Rapporteur : Belgin CETIN

La Commune de Passy cède le lot 3 du Permis d'Aménager de la Zone d'Activités économique dénommée Zone de l'Arve à la SAS LBNL représentée par M. DI GENNARO Boris et ses associés MME SANTAIS Julie et M. SANTAIS Antoine. Le projet de M. DI GENNARO est d'implanter sur ce lot un bâtiment accueillant 4 courts couverts de padel et un court extérieur,

Le padel est un sport de raquette qui se joue sur un court encadré de vitres et grillages divisés par un filet.

Cette nouvelle offre sportive permettra de renforcer le développement d'activités sportives sur le secteur en supplément des terrains de foot et tennis préexistants.

Le Lot 3 se situe sur les parcelles nouvellement cadastrées section H n°2889 et 2893 issues des parcelles communales cadastrées section H n°2586 et 2588. Ces parcelles sont situées en Zone UXc du Plan Local d'Urbanisme, zone à vocation d'activités économiques destinée à recevoir des constructions ou installations commerciales.

France Domaine estime la valeur vénale du Lot 3 au prix de 190 € du mètre carré, hors taxe, en date du 03/12/2024.

Le Lot 3 mesure 2 357 m² et sera vendu au prix de 229 € TTC /m² soit 539 753 euros toutes charges comprises. La présente vente est soumise à la TVA à 20%, conformément aux articles 256 et suivants du Code Général des Impôts.

Plan cadastral



Cet immeuble en copropriété est composé des lots 1 (Foyer-logement personnes âgées Passy Flore 1), 13 (Foyer logement personnes âgées Passyflore 2), 14 (Logement familial) et 21 (groupe garages), appartenant à l'OPH, et des lots 11 (restaurant scolaire) et 12 (crèche), appartenant à la Commune de PASSY (74190).

Originellement, l'OPH est titré en vertu d'un bail emphytéotique consenti par la Commune de PASSY (74190), suivant acte reçu par Maître Michel SENGER, notaire à SALLANCHES (74700), le 25 juillet 1975, en exécution duquel il a édifié un foyer logement de personnes âgées (bâtiment A, cf. plan ci-après visé et annexé).

Puis aux termes d'un acte sous seing privé intitulé « Convention relative à la réalisation d'un restaurant scolaire et d'un escalier de secours pour le Foyer Passyflore », en date à PASSY (74190), du 12 mars 2007, il a été convenu entre l'OPH (preneur à bail emphytéotique) et la Commune de PASSY (bailleur) de résilier partiellement le bail emphytéotique du 25 juillet 1975, afin que la Commune puisse construire un restaurant scolaire et un escalier de secours. Ces engagements ont été réitérés par acte authentique reçu par Maître Gérard CUVIT, alors Notaire associé à SALLANCHES, le 12 décembre 2011.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandrine SCHLATTER, Notaire à SALLANCHES, les 30 octobre et 14 novembre 2018, il a été procédé à un avenant au bail emphytéotique du 25 juillet 1975 portant sur l'augmentation de la durée du bail (de 65 ans à 99 ans, soit pour 34 années supplémentaires, avec effet rétroactif à compter du 25 juillet 1975) et sur l'augmentation de l'assiette dudit bail pour l'édification d'une extension par l'OPH (bâtiment B, cf. plan ci-après visé et annexé).

Enfin, l'immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division – règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître Alexandrine SCHLATTER, Notaire à SALLANCHES, le 23 juillet 2019.

Aussi, afin que ledit droit réel de jouissance perdure en fin de bail avec l'OPH, la Commune doit également être signataire, en qualité de bailleur des parcelles concernées par le passage du réseau, cadastrées section I n°1662-1980-2565-3628 et 3965, au lieudit Le Pré de Montfort.

Afin de permettre le cheminement du réseau de chaleur et de l'antenne qui alimentera l'immeuble en copropriété dénommé « Passyflore », il est nécessaire de faire traverser le réseau de chaleur en réalisant des travaux de pose de canalisation traversant les parcelles suscitées. Ces parcelles constituent une partie de l'assiette foncière de l'immeuble en copropriété dénommé « Passyflore » et sont incluses à ce titre dans les parties communes de cet immeuble appartenant en indivision à tous les copropriétaires.

Le Propriétaire reconnaît au SYANE et à toute personne et/ou entreprise agissant sous sa responsabilité, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- enfouir dans le sol le réseau de chaleur et ses dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur de 0.8 mètres par rapport à la surface normale du sol,

- pénétrer et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages,
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution du gaz, par une chaudière d'appoint secours.

Situation cadastrale des parcelles concernées



Le présent droit de passage est consenti moyennant une indemnité d'un (1) euro, versée en une seule fois par l'émission d'un titre de recettes dans le mois suivant la signature.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est incité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la constitution d'un droit réel de jouissance spéciale pour le passage de canalisations et d'implantation d'ouvrages de réseau de chaleur au profit du SYANE, dans le cadre du déploiement du réseau de chaleur sur la Commune de Passy et du raccordement du Passyflores sur ledit réseau, les parcelles concernées par la servitude sont cadastrées section I n°1662-1980-2565-3628 et 3965, moyennant une indemnité de 1 euro pour les propriétaires ;
- ✓ **APPROUVER** les termes donnés par le droit réel de jouissance spéciale ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer ledit droit réel de jouissance spéciale.

RESSOURCES HUMAINES

17/DEL2024-242 Délibération portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – mise en œuvre en août 2021

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

La délibération N° 2021-169 en date du 4 août 2021 institue le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Plusieurs délibérations modificatives se sont succédées pour apporter des précisions au régime indemnitaire mise en place, notamment :

- la délibération n° 2023-074 du 27 avril 2023 instaurant un complément indemnitaire annuel (CIA) à l'occasion des départs en retraite
- la délibération n° 2024-108 du 30 mai 2024 apportant des précisions sur le versement du CIA et créant une délibération indépendante de celle de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

La présente délibération a donc pour objet :

- de préciser le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la filière Police municipale
- de supprimer le versement du CIA aux agents de la filière Police Municipale compte tenu de la mise en œuvre d'un régime particulier pour ces cadres d'emplois (Indemnité Spéciale de Fonction et d'engagement)
- de rassembler de nouveau en une seule délibération l'IFSE et le CIA

Précision des parties du texte remplacées :

I. Pour les autres cadres d'emplois aujourd'hui non concernés par le RIFSEEP

Cette délibération complète les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire dans le sens où :

Le régime indemnitaire en place continuera d'être versé sous la forme existante :

- ✓ L'Indemnité d'administration et de technicité, l'indemnités spéciales de fonctions pour la filière police
- ✓ L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement, l'indemnité de suivi d'orientation des élèves pour les cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique

Est remplacé par :

I. Pour les autres cadres d'emplois aujourd'hui non concernés par le RIFSEEP

Cette délibération complète les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire dans le sens où :

Le régime indemnitaire en place continuera d'être versé sous la forme existante :

- l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police
- l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement, l'indemnité de suivi d'orientation des élèves pour les cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique

Également :

Dans un souci d'équité, les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP (filière Police Municipale, cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique, assistantes maternelles) pourront prétendre au CIA dans la mesure où l'entretien professionnel est mis en place.

Est remplacé par :

Dans un souci d'équité, les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP (cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique) pourront prétendre au CIA dans la mesure où l'entretien professionnel est mis en place.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour

- ✓ **DECIDER** que la présente délibération abroge et remplace la délibération 2021-169 du 4 août 2021 instaurant une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- ✓ **PREVOIR et INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération

18/DEL2024-243 Délibération instituant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à la filière Police Municipale

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

L'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est proposé de fixer les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (plafond)	Part variable (plafond)
Directeurs de police municipale	33%	9500€
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants

QUALITES RELATIONNELLES

Relationnel avec les interlocuteurs (élus, public, usagers, collègues, hiérarchie, partenaires professionnels ...)

Capacité à collaborer au collectif de travail/au travail en transversalité/à faire circuler l'information/à coopérer avec les partenaires

Qualité d'écoute et de dialogue / empathie / bienveillance / capacité à instaurer une communication efficiente

RESULTATS PROFESSIONNELS ET REALISATION DES OBJECTIFS

Réalisation des objectifs individuels (à définir chaque année au moment de l'entretien professionnel)

Réalisation des objectifs collectifs (à définir chaque année au moment de l'entretien professionnel)

*Il est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale de pouvoir modifier les critères d'évaluation ci-dessus précisés sans nécessité de délibérer une nouvelle fois.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2024

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- ✓ **INTERROMPRE** à compter du 31 décembre 2024 le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

19/DEL2024-244 Adoption du règlement intérieur du personnel de la Commune de Passy et du CCAS et ses annexes

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

Le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a néanmoins vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe ainsi, au sein de la commune, les règles relatives notamment à :

- les dispositions relatives au recrutement
- les droits et obligations des agents
- les dispositions relatives à l'organisation du travail
- le régime indemnitaire
- les formations professionnelles
- l'action sociale
- les missions en lien avec le CDG 74
- la mobilité durable
- les dispositions relatives aux conditions de travail
- l'information aux agents
- l'informatique, messagerie, télétravail

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 27 novembre 2024 après présentation du règlement intérieur et l'ensemble de ses annexes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **ADOPTER** les dispositions du règlement intérieur ainsi que ses annexes ;
- ✓ **PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

20/DEL2024-245 Prolongation d'un emploi non permanent dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service Sports (contrat 332-23-1°)

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

Il est précisé que par délibération 2024-175 en date du 26 septembre 2024 un emploi non permanent a été créé pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre afin de venir temporairement en soutien à l'équipe chargée de l'entretien des structures sportives. Compte tenu de la situation actuelle, il convient de prolonger la période de ce poste dans les conditions suivantes : un emploi d'agent d'entretien à temps non complet (12/35^{ème}) pour un contrat du 01/01/2025 au 31/03/2025 avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 420.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **PROLONGER** l'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (contrat 332-23-1°) selon les modalités de contrat et de rémunération ci-dessus exposées ;
- ✓ **PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de la ville ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter l'agent contractuel nécessaire pour pourvoir cet emploi.

21/DEL2024-246 Création de 27 emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier ou accroissement temporaire d'activité pour assurer le fonctionnement de la station de ski de Plaine Joux pour la saison d'hiver 2024-2025 (contrat 332-23-1° et 332-23-2)

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

Par délibération N° 2024-174 en date du 26 septembre 2024, la collectivité créait 27 emplois saisonniers pour assurer le fonctionnement de la station de ski de Plaine Joux pour la saison d'hiver 2024-2025.

La délibération N°2024-225 en date du 21 novembre 2024 venait apporter quelques modifications.

Aussi, il apparait que des ajustements (modifications apparaissant en gras ci-dessous) sont encore à faire à cette dernière délibération pour répondre aux besoins.

- création d'un poste de pisteur secouriste
- les dates de recrutement pour les deux dameurs et le mécanicien sont avancés respectivement au 12 décembre et 10 décembre au lieu du 16 décembre.

Il convient donc de créer les postes suivants :

- 1 emploi de chef des pistes à temps complet pour un contrat du 12/11/2024 au 11/04/2025 avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 405 (agent de maîtrise ppal) – NR 221 pisteur avec 1^{er} et 2^{ème} degré
- 1 emploi d'adjoint au chef des pistes second degré à temps complet du 02/12/2024 au 04/04/2025 avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 370 à 397 (adjoint technique ppal 2^{ème} classe) -NR 207 à 217 suivant le niveau du degré
- 1 emploi de patrouilleur pistes à temps complet du 11/12/2024 au 30/03/2025 avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 370 (adjoint technique ppal 2^{ème} classe) - NR 203
- **1 emploi de pisteur secouriste 1er degré à temps complet du 11/12/2024 au 30/03/2025 avec une rémunération par référence à l'indice majoré 370 (adjoint technique principal 2ème classe) - NR 207**
- 1 emploi de pisteur-secouriste pour un contrat TNC du 16/12/2024 au 30/03/2025 avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 370 (adjoint technique principal 2^{ème} classe) - NR 207
 - du 18/12 au 07/02 : contrat de 22,5/35^{ème}
 - du 08/02 au 09/03 : contrat de 24/35^{ème}
 - du 10/03 au 30/03 : contrat de 21/35^{ème}
- 2 emplois de dameur à temps complet pour un contrat du **12/12/2024** au 30/03/2025 l'indice majoré 381 (adjoint technique ppal 2ème classe) - NR 211.
- 1 mécanicien remontées mécaniques à temps complet, du **10/12/2024** au 30/03/2025 avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 375 (Agent de maîtrise) – NR 209

- 11 emplois de conducteurs de remontées mécaniques téléskis et/ou tapis roulants de montagne à temps complet pour des contrats du 12/12/2024 au 30/03/2025 avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 369. (Adjoint technique) - NR 203
- 3 emplois de conducteurs de remontées mécaniques télésiège à pinces fixes, avec tapis d'embarquement à temps complet pour des contrats du 12/12/2024 au 30/03/2025 avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 376. (Adjoint technique) - NR 209
- 1 conducteur de remontées mécaniques TNC (10h/semaine : 3x 3h20) remplacement pauses méridiennes agents, 12/12/2024 au 30/03/2025 avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 369. (Adjoint technique) – NR 203
- 3 emplois d'agents polyvalents à temps complet 6j/7 pour des contrats du 12/12/2024 au 30/03/2025 avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 369. (Adjoint technique) - NR 203
- 2 emplois de caissier à temps complet pour un contrat du 16/12/2024 au 30/03/2025 avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 369 (adjoint technique) - NR 203

La rémunération des agents est calculée de manière corrélée entre la grille des salaires du ski et des remontées mécaniques et les grilles de la fonction publique.

Un changement de la valeur du point dans la fonction publique pourra induire un nouveau calcul de l'indice majoré, afin de respecter les niveaux de positionnement (NR) de la convention collective nationale des remontées mécaniques et des grilles y afférentes

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CREER** 27 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité pour rassurer le bon fonctionnement de la saison touristique 2024/2025 selon les modalités de contrat et de rémunération ci-dessus exposées (contrat 332-23-1° et 332-23-2) ;
- ✓ **PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de la ville et au budget de Plaine-Joux ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter les agents contractuels nécessaires pour pourvoir ces emplois.

COMMUNICATIONS

Décisions du Maire (consultables au Secrétariat Général)

188/24	DIA07420824A0081 Bien sis 1727 Chemin de l'Epagny cadastré I 2042,2043 et 2047
189/24	DIA07420824A0081 Bien sis 107 Chemin de l'Echartaz cadastré D 5459,1086 et 2358
199/24	Résiliation marché construction Ecole de Musique et de Danse LOT 7 bardages bois A la demande du titulaire Entreprise ROUX SA
200/24	DIA07420824A0088 Bien sis 192 Rue de Montfort cadastré I 1724 et 1791
201/24	Convention de mise à disposition de locaux ESF Passy Plaine-Joux Redevance annuelle : 1 839,59€ HT Pour une durée de 3 ans, du 01/01/24 au 31/12/26
202/24	Convention d'occupation du domaine public communal pour un espace extérieur « Piou Piou » destiné à l'apprentissage du ski ESF de Passy Plaine-Joux Redevance annuelle : 745, 78€ HT Pour une durée de 3 saisons du 01/01/24 au 31/12/26
203/24	Travaux de réaménagement et de sécurisation du Giratoire de l'Etoile Avenant n°1 au marché conclu avec la société COLAS France SAS à Passy Modifications entraînant une moins-value s'élevant à -24 663,32€ HT Nouveau montant du marché 116 541,89€ HT
204/24	Renouvellement de canalisations d'eau potable-Adductions Céners- Charbonnière/ distribution Rue de la bergerie LOT 1 Adduction Céners-Charbonnière Avenant n°1 au marché conclu avec le groupement GRAMARI SOBECA SAS à La Chassagne Délai supplémentaire de 12 jours (reprise du chemin endommagé en raison des fortes intempéries)
205/24	Attribution du logement communal n°8 à l'Abbaye Loyer mensuel : 244,72 € Montant prévisionnel mensuel des charges 36,06 €
207/24	Prestations d'assurance pour les garanties police tous risques chantier et dommages ouvrage pour l'opération de construction de l'Ecole de Musique et de Danse Marché conclu avec la société SMABTP à Paris Pour un montant total de 44 993,06€
208/24	Rénovation énergétique du Centre Culturel Municipal de Passy LOT 5 Menuiseries extérieures bois

	Avenant n°1 au marché conclu avec la société SARL GENEVRIER MENUISERIES à Poisy Moins-value s'élevant à -24 994 € Nouveau montant du marché : 323 335€
209/24	Régie recettes Piscine de Marlioz Annule et remplace la décision n°51/2022
210/24	Rénovation énergétique du Centre Culturel Municipal de Passy LOT 6 Plâtrerie/ Peinture faux plafonds Avenant n°1 au marché conclu avec la société BONGLET SA à Lons Le Saunier Moins-value s'élevant à -1 660 € Nouveau montant du marché : 66 913 €
211/24	Régie de recettes activités touristiques de Plaine-Joux Annule et remplace les décisions n°178/2024 et 187/2024
212/24	Régie recettes Bibliothèque de Passy Annule et remplace les décisions 110/2021 et 196/2024
213/24	Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de l'Avenue du Coteau Résiliation pour motif d'intérêt général du marché conclu avec la société SAS Hydrétudes
214/24	DIA07420824A0089 Bien sis Avenue de saint Martin cadastré H n°777 et 867
217/24	Occupation temporaire du logement communal de la Maison Médicale saison hivernale 2024/2025 Loyer mensuel : 240 € Montant prévisionnel mensuelle des charges : 110 €
216/24	Travaux spéciaux de réhabilitation d'un collecteur d'assainissement par « chemisage » au lieudit « Maffrey » Marché conclu avec la société TRAVAUX SANS TRANCHEES (TST) à Valserhône Pour un montant total de 73 189 € HT
219/24	Convention de mise à disposition du Parvis des Fiz pour l'année 2025